



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 26 mars – 4 avril 2014)

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE\*

#### **Règle 1 (Composition de la Conférence)**

- 1) La Conférence est composée des représentants des États qui ont été invités par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à y participer.
- 2) Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.
- 3) Les organisations internationales peuvent être représentées par des observateurs si elles ont été invitées par le Conseil de l'OACI à participer à la Conférence.

#### **Règle 2 (Lettres de créance)**

- 1) Les lettres de créance des représentants des États, de leurs suppléants et conseillers, ainsi que des observateurs sont remises au Secrétaire général de la Conférence vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les lettres de créance des représentants doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères. La même personne ne peut représenter plus d'un État.
- 2) Les lettres de créance des observateurs doivent émaner du chef de l'organisation.

#### **Règle 3 (Comité de vérification des pouvoirs)**

- 1) Un Comité de vérification des pouvoirs est institué au début de la Conférence. Il est composé de cinq membres représentant cinq États désignés par le Président de la Conférence.
- 2) Le Comité de vérification des pouvoirs élit son Président, examine les lettres de créance des représentants et des observateurs et présente sans délai son rapport à la Conférence.

---

\* Dans le présent Règlement intérieur, l'utilisation du genre masculin s'applique aux personnes des deux sexes.

**Règle 4 (Droit de participer aux séances)**

En attendant la présentation du rapport du Comité de vérification des pouvoirs et la décision de la Conférence sur ce rapport, tout membre d'une délégation a le droit d'assister aux séances et de prendre part aux débats dans la mesure toutefois où le permet le présent règlement. La Conférence peut refuser à tout membre d'une délégation dont elle juge les lettres de créance insuffisantes le droit de prendre part à ses travaux.

**Règle 5 (Bureau)**

- 1) La Conférence élit son Président. Jusqu'à cette élection, le Président du Conseil de l'OACI, ou, en son absence, la personne qu'il désigne, assure la présidence de la Conférence.
- 2) La Conférence élit cinq Vice-Présidents et le Président de la Commission plénière visée à la Règle 6.
- 3) La Conférence a un secrétaire général qui est le Secrétaire général de l'OACI ou la personne qu'il désigne.

**Règle 6 (Commissions, comités et groupes de travail)**

- 1) La Conférence institue une Commission plénière ouverte à toutes les délégations, ainsi qu'un Comité de rédaction et tout autre comité à composition limitée, selon les besoins.
- 2) La Commission plénière, le Comité de rédaction et tout autre comité instituent les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables.
- 3) Le Comité de rédaction, tout autre comité et tout groupe de travail élisent leur propre Président.

**Règle 7 (Pouvoirs des Présidents)**

Le Président de la Conférence, de la Commission plénière, d'un comité ou d'un groupe de travail ouvre et lève chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les délibérations de l'organe qu'il préside et maintient l'ordre au cours de ses séances.

**Règle 8 (Séances publiques ou privées)**

Les séances de la Conférence et de la Commission plénière sont publiques, sauf décision contraire de la Conférence. Les séances des comités et groupes de travail sont privées, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

**Règle 9 (Participation des observateurs et des conseillers techniques)**

Les observateurs peuvent participer aux débats de la Conférence ou de l'un quelconque de ses organes lorsque les séances respectives sont publiques. En ce qui concerne les séances privées, des observateurs peuvent, à titre individuel, être invités par l'organe intéressé à assister à ses séances et à y être entendus.

**Règle 10 (Quorum)**

La majorité des États représentés à la Conférence ou à l'un quelconque de ses organes et dont les représentants n'ont pas notifié leur départ au Secrétaire général constitue le quorum.

**Règle 11 (Orateurs)**

- 1) Le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ils ont fait connaître leur désir de prendre la parole ; il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos sont étrangers à l'objet du débat.
- 2) En général, la parole ne devrait pas être donnée une seconde fois à une délégation sur une question quelconque sauf pour une explication, avant que toutes les autres délégations désirant prendre la parole aient pu le faire.
- 3) Le Président peut clore la liste des orateurs, remettre ou clore le débat et limiter le temps accordé à chaque orateur ainsi que le nombre de fois que chaque orateur peut prendre la parole sur toute question, sauf décision contraire de l'organe intéressé. Lorsque le temps accordé à chaque orateur est limité et qu'un orateur a utilisé le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle à l'ordre sans retard.
- 4) Aux séances de la Conférence, le Président de la Commission plénière ou d'un comité peut bénéficier de la priorité pour expliquer les conclusions auxquelles a abouti l'organe qu'il préside. Aux séances de la Commission ou de comités, le Président d'un groupe de travail peut bénéficier d'une priorité semblable.

**Règle 12 (Questions d'ordre)**

Au cours des débats sur une question, et nonobstant les dispositions de la Règle 11, un représentant peut, à tout moment, soulever une question d'ordre et le Président prend immédiatement une décision. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président et la discussion sur cette question d'ordre est réglée par les dispositions de la Règle 14. À moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des voix exprimées, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui soulève une question d'ordre ne peut prendre la parole que sur cette question et non sur le fond de la question qui était débattue au moment où il a soulevé cette question d'ordre.

**Règle 13 (Motions et amendements)**

- 1) Aucune motion ni aucun amendement ne peuvent être discutés tant qu'ils n'ont pas été appuyés. Des motions et des amendements ne peuvent être proposés et appuyés que par des représentants. Toutefois, des observateurs peuvent présenter une motion ou un amendement, à condition que cette motion ou cet amendement aient été appuyés par les représentants de deux États.
- 2) Aucune motion ne peut être retirée lorsqu'un amendement de la motion est en discussion ou a été adopté. Une motion qui a été retirée peut être réintroduite par tout représentant.

**Règle 14 (Questions de procédure)**

Sous réserve des dispositions de la Règle 13, § 1, tout représentant peut, à tout moment, proposer la suspension ou la levée de la séance, l'ajournement des débats sur une question, le renvoi de la discussion sur une question ou la clôture du débat. Lorsque cette motion a été introduite et expliquée par son auteur, un seul orateur a, en principe, le droit de prendre la parole pour la combattre ; il n'y aura pas d'autres interventions pour l'appuyer avant le vote. Des interventions complémentaires sur la motion peuvent être autorisées à la discrétion du Président, qui décide l'ordre de priorité.

**Règle 15 (Ordre de priorité des motions de procédure)**

Sous réserve de la Règle 12, les motions suivantes bénéficient, dans l'ordre suivant, de la priorité sur toutes les autres motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement du débat sur une question ;
- d) report du débat sur une question ;
- e) clôture du débat sur une question.

**Règle 16 (Réouverture du débat)**

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être réexaminée sauf décision contraire de la Conférence, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Le droit de prendre la parole sur une motion de réouverture du débat n'est accordé, en principe, qu'à l'auteur et à un autre partisan de la motion, ainsi qu'à deux de ses adversaires, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

**Règle 17 (Délibérations des groupes de travail)**

Les Règles 11, § 3, 12, 13, 14, 15 et 16, ne s'appliquent pas aux groupes de travail ; leurs délibérations sont exemptes de formalisme.

**Règle 18 (Droit de vote)**

- 1) Chaque État dûment représenté à la Conférence ou à un de ses organes dispose d'une voix.
- 2) Les observateurs n'ont pas droit de vote.

**Règle 19 (Droit de vote du Président)**

Le Président de la Conférence ou d'un de ses organes a le droit de voter pour l'État qu'il représente.

**Règle 20 (Majorité requise)**

- 1) Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
- 2) Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.
- 3) Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter ou qui émettent un vote nul sont considérés comme non votants.

**Règle 21 (Vote)**

Le vote a lieu, en principe, par oui ou non, à main levée ou par assis et levé. Aux séances de la Conférence, il doit avoir lieu par appel nominal si les représentants de deux États le demandent. Le vote ou l'abstention de chaque État participant à l'appel nominal sont consignés au procès-verbal.

**Règle 22 (Déroulement du vote)**

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant n'interrompt le vote sauf sur une question d'ordre concernant le déroulement effectif du vote. Sauf en cas d'élections au scrutin secret, le Président peut autoriser les représentants à expliquer leur vote après coup. Le Président peut limiter le temps à accorder pour ces explications.

**Règle 23 (Division des propositions et amendements)**

- 1) Les diverses parties d'une proposition ou d'un amendement de cette proposition sont mises aux voix séparément si le Président, avec le consentement de l'auteur, en décide ainsi ou si un représentant demande la division de la proposition ou de son amendement et que l'auteur n'y voit pas d'objection. Si l'auteur s'oppose à une demande de division, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la demande est donnée premièrement au représentant qui fait la demande, puis à l'auteur de la proposition initiale ou de l'amendement à l'examen, après quoi la demande de division de la proposition ou de son amendement est immédiatement mise aux voix.
- 2) Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été rejetés dans leur ensemble.

**Règle 24 (Vote sur les amendements)**

Tout amendement d'une motion est mis aux voix avant celle-ci. Lorsque plusieurs amendements d'une motion sont proposés, le vote a lieu d'abord sur l'amendement qui s'écarte le plus de la motion, ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en écarte le plus, et ainsi de suite. Le Président décide si une proposition d'amendement constitue par sa nature un amendement de la motion ou si elle doit être considérée comme une motion alternative ou de remplacement.

**Règle 25 (Vote sur les motions alternatives ou de remplacement)**

Sauf décision contraire de l'organe intéressé, les motions alternatives ou de remplacement sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été proposées, après qu'il a été disposé de la motion initiale. D'après le vote sur les motions originales et les amendements de ces motions, le Président décide s'il est nécessaire de voter sur les motions alternatives ou de remplacement. Sa décision peut être annulée à la majorité des voix exprimées.

**Règle 26 (Décisions en matière de compétence)**

Sous réserve de la Règle 12, toute motion demandant une décision quant à la compétence de la Conférence de discuter de toute question ou d'adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit discutée ou que la proposition ou l'amendement en question ne soient mis aux voix.

**Règle 27 (Égalité des voix)**

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin sur la motion au cours de la séance suivante, à moins que la Conférence, la commission, le comité ou le groupe de travail en cause ne décide que le deuxième tour doit avoir lieu au cours de la même séance. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la motion au cours du deuxième tour, la motion est considérée comme rejetée.

**Règle 28 (Délibérations de la Commission, des comités et des groupes de travail)**

Sous réserve des dispositions de la Règle 17, les Règles 11 à 27 s'appliquent *mutatis mutandis* aux délibérations de la Commission plénière, des comités et des groupes de travail, sauf que les décisions de ces organes sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigent la majorité requise par la Règle 16.

**Règle 29 (Langues)**

- 1) Les documents de la Conférence sont rédigés et distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.
- 2) Les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe peuvent être employées au cours des débats de la Conférence, de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Les interventions faites dans une des six langues sont interprétées dans les cinq autres langues, à moins qu'il soit renoncé à l'unanimité à cette interprétation.
- 3) Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.
- 4) Les documents et déclarations écrites soumis par des observateurs sont distribués par le Secrétariat aux délégations à la Conférence dans la langue dans laquelle ils ont été présentés.

**Règle 30 (Comptes rendus)**

- 1) Les procès-verbaux des séances de la Conférence sont établis par le Secrétariat et approuvés par le Président de la Conférence.
- 2) Les délibérations de la Commission plénière, des comités et des groupes de travail font l'objet de comptes rendus dans la forme prescrite par l'organe intéressé.

**Règle 31 (Amendement du Règlement intérieur)**

La Conférence peut à tout moment amender le présent règlement ou en suspendre toute partie, par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

**Règle 32 (Signature des instruments)**

- 1) L'Acte final découlant des délibérations de la Conférence est soumis à la signature des délégations.
- 2) Chaque représentant qui signe tout instrument juridique international pouvant être établi et ouvert à la signature par la Conférence doit présenter des pleins pouvoirs.

- 3) Les pleins pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères.

**Règle 33 (Représentant — Définition)**

Dans le présent règlement, Règle 1 exceptée, le terme « représentant » est considéré comme comprenant tout membre de la délégation d'un État.

— FIN —